



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Hamilton Service Area Office
119 King Street West, 11th Floor
Hamilton ON L8P 4Y7

Bureau régional de services de Hamilton
119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 905-546-8294
Facsimile: 905-546-8255

Téléphone: 905-546-8294
Télécopieur: 905-546-8255

Copie du titulaire de permis

Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
23 et 24 octobre 2012	2012_202165_0001	Plainte
Titulaire de permis		
FOYER RICHELIEU WELLAND 655, RUE TANGUAY, WELLAND (ONTARIO) L3B 5W5		
Foyer de soins de longue durée		
FOYER RICHELIEU WELLAND 655, RUE TANGUAY, WELLAND (ONTARIO) L3B 5W5		
Inspecteur(s)		
Tammy Szymanowski		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur du service d'alimentation, Le personnel du service de diététique et des résidents relativement à une plainte au registre n° H-002321-11.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a observé le service des repas et examiné le menu thérapeutique, le système de préparation alimentaire, le procès-verbal de la réunion du conseil des résidents et les dossiers de santé.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qualité des aliments • nutrition et hydratation. <p>Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.</p>		

NON-RESPECTS

Définitions

- AE — Avis écrit
- PRV — Plan de redressement volontaire
- RD — Renvoi de la question au directeur
- OC — Ordres de conformité
- OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, art. 71 (Planification des menus). En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 71 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le cycle de menus du foyer, à la fois :

- a) dure au moins 21 jours;**
- b) comprenne des menus pour les régimes réguliers, les régimes thérapeutiques et les régimes à texture modifiée pour les repas et les collations;**
- c) comprenne des choix de mets principaux, de légumes et de desserts au déjeuner et au dîner;**
- d) comprenne des choix de boissons aux repas et aux collations;**
- e) soit approuvé par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer;**
- f) soit examiné par le conseil des résidents du foyer;**
- g) soit examiné et mis à jour au moins une fois par année. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 71 (1).**

Constatations :

1. Le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée n'a pas veillé à ce que le cycle de menus du foyer comprenne des choix de mets principaux, de légumes et de desserts au déjeuner et au dîner. Le menu planifié pour le mardi de la semaine 2 n'indiquait qu'une pomme de terre cuite au four et du brocoli pour l'un des choix offerts au déjeuner. Le directeur du service d'alimentation a confirmé que les résidents ne se sont pas vu offrir de choix de mets principaux au déjeuner pendant une période allant au moins de novembre 2011 au 10 juillet 2012. Al. 71 (1) c).

AE n° 2 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, art. 73 (Service de restauration et de collation). En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 73 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

- 1. La communication des menus hebdomadaires et quotidiens aux résidents.**
- 2. Sous réserve de la conformité au paragraphe 71 (6), l'examen par le conseil des résidents des heures des repas et des collations.**
- 3. Le service des repas dans une salle à manger commune, à moins que les besoins évalués des résidents n'indiquent le contraire.**
- 4. La surveillance de tous les résidents durant les repas.**
- 5. Un processus pour faire en sorte que les préposés au service d'alimentation et les autres membres du personnel chargés d'aider les résidents soient au courant des régimes, des besoins particuliers et des préférences des résidents.**
- 6. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.**
- 7. Suffisamment de temps pour que chaque résident mange à son propre rythme.**
- 8. Le service des repas un plat après l'autre pour chaque résident, à moins que le résident ou ses besoins évalués n'indiquent le contraire.**
- 9. La fourniture aux résidents des aides à l'alimentation, des appareils fonctionnels, de l'aide personnelle et de l'encouragement nécessaires pour leur permettre de manger et de boire en toute sécurité de façon aussi confortable et autonome que possible.**

10. Des techniques adéquates pour aider les résidents à manger, notamment le positionnement sécuritaire des résidents qui ont besoin d'aide.

11. Un ameublement et un équipement appropriés dans les aires où mangent les résidents, notamment des chaises de salle à manger confortables et des tables de salle à manger d'une hauteur appropriée pour répondre aux besoins de tous les résidents ainsi que des chaises appropriées pour le personnel qui aide les résidents à manger. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 73 (1).

Constatations :

1. Le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée n'a pas veillé à ce que le foyer ait un service de restauration et de collation prévoyant la communication des menus hebdomadaires et quotidiens aux résidents. Le menu du foyer, qui depuis mai 2012 compte au moins 12 changements dans le menu planifié, n'a pas été corrigé et les modifications n'ont pas été communiquées aux résidents sur les menus hebdomadaires affichés. Le menu quotidien pour le dîner du 23 octobre 2012 indiquait que les résidents allaient recevoir des pommes de terre dorées au four, cependant le cuisinier a confirmé qu'elles étaient remplacées par du riz. Le directeur du service alimentaire a confirmé que les changements n'avaient pas été communiqués aux résidents dans les menus hebdomadaires et quotidiens. Al. 71 (1) 1.

Date de délivrance: 26 octobre 2012

Signature de l'inspecteur

Original signé par Tammy Szymanowski